

ART FORMATION · STÉPHANIE BARTHELET

Charte qualité

Bilan de compétences

Organisme de formation certifié Qualiopi au titre des actions de bilan de compétences

Le bilan de compétences

Le bilan de compétences est un dispositif encadré par le Code du travail. ART Formation s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires applicables, ainsi que les critères du Référentiel national qualité Qualiopi.

Mes engagements

INFORMER

Transmettre une information claire et précise sur les objectifs, la durée, le coût, les méthodes et les outils mobilisés.

GARANTIR

Assurer la confidentialité des échanges et la protection des données personnelles, conformément au RGPD.

CONSERVER

Conserver le document de synthèse pendant trois ans lorsque cette conservation est nécessaire au suivi du bénéficiaire, et détruire les autres documents élaborés pour la réalisation du bilan dès le terme de l'action, conformément à l'article R.6313-7 du Code du travail.

ACCOMPAGNER

Positionner le bénéficiaire comme acteur principal de son projet professionnel, dans une posture de neutralité et d'impartialité.

PROFESSIONNALISER

M'inscrire dans une démarche continue de développement professionnel et de mise à jour des pratiques.

ÉVALUER

Mesurer les résultats en fin de bilan et proposer un suivi à six mois.

AMÉLIORER

Intégrer les retours bénéficiaires dans une logique d'amélioration continue.

RENDRE ACCESSIBLE

Adapter la prestation aux besoins spécifiques, y compris pour les personnes en situation de handicap.

Références légales

Art. L.6313-1	Définit les actions concourant au développement des compétences, dont les bilans de compétences.
Art. L.6313-4	Précise l'objet du bilan de compétences : analyser les compétences professionnelles et personnelles, les aptitudes et les motivations, afin de définir un projet professionnel et, le cas échéant, un projet de formation. Le bilan ne peut être réalisé qu'avec le consentement du travailleur.
Art. R.6313-4	Définit les trois phases obligatoires du bilan de compétences : phase préliminaire, phase d'investigation et phase de conclusions.
Art. R.6313-5	Précise que les employeurs ne peuvent pas réaliser eux-mêmes des bilans de compétences pour leurs salariés.
Art. R.6313-6	Précise que l'organisme prestataire de bilans de compétences qui exerce par ailleurs d'autres activités doit disposer d'une organisation identifiée, spécifiquement destinée à la réalisation des bilans de compétences.
Art. R.6313-7	Prévoit la destruction des documents élaborés pour la réalisation du bilan dès le terme de l'action. Le document de synthèse et les documents nécessaires au suivi peuvent être conservés pendant trois ans, dans les conditions prévues par le Code du travail.

ART Formation, Stéphanie Barthelet

Organisme de formation certifié Qualiopi au titre des actions de bilan de compétences · SIRET 853 234 250 00027

bilan-transition.fr · 06 26 43 39 47